

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.887 du 14 décembre 2001

A.114.178/XI-

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me Muriel JURAMIE, avocat
Rue des Palais 154
1030 Bruxelles.

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 décembre 2001 par XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 13 décembre 2001".

Vu la demande introduite ce 14 décembre 2001 par laquelle le requérant sollicite le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2001 à 18.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme O. DAURMONT., Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JURAMIE et Me ROBERT, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. GILLIAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité XXX, est entré en Belgique le 12 décembre 2001 muni d'un passeport; qu'il déclare avoir fait ce voyage afin de manifester à l'occasion du "sommet de Laeken" "son souhait de voir naître une Europe autrement"; qu'il a passé la nuit dans un immeuble inhabité où se trouvaient déjà d'autres manifestants; que le 13 décembre 2001, à 8 heures du matin, des policiers ont arrêté tous les occupants de l'immeuble; qu'après un ordre de quitter le territoire prévoyant le retour du requérant en XXX, qui a été retiré, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'occupant illégalement une habitation, il pouvait compromettre l'ordre public; que le requérant est détenu au centre fermé "INAD";

Considérant que l'extrême urgence est manifeste;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, il soutient qu'aucune infraction ne peut lui être reprochée puisque l'occupation d'un immeuble sans titre ni droit n'est pas incriminée par le Code pénal; qu'en une deuxième branche, il fait valoir que la décision attaquée fait référence à l'article 521 du Code pénal sans indiquer les éléments constitutifs de l'infraction visée et à un procès-verbal qui n'est pas joint;

qu'en une troisième branche, le requérant argue de ce que la remise à la frontière doit faire l'objet d'une motivation distincte alors que la décision attaquée ne précise pas en quoi des faits ne constituant même pas une infraction légalement punissable rendent nécessaire l'adoption d'une telle mesure;

Considérant que le premier moyen, en ses trois branches, critique la motivation formelle et interne de la décision attaquée; qu'il apparaît certain que l'autorité a pris celle-ci sans être en possession du procès-verbal constatant l'infraction reprochée; que ce document ne figure pas dans le dossier administratif déposé devant le Conseil d'Etat; que la partie adverse s'est pourtant référée à celui-ci dans la motivation de sa décision; que la motivation qui est extrêmement brève n'indique en rien les éléments de l'infraction reprochée; qu'à cet égard, la partie adverse semble confondre les notions d'habitation illégale et de dégradation à une construction appartenant à autrui; qu'en toute hypothèse, non seulement elle n'a pas précisé de quel bâtiment il s'agissait, la nature de la dégradation, leurs auteurs mais encore et surtout elle ne tente en rien d'établir l'imputabilité du requérant; que la thèse soutenue, en termes de plaidoirie, par la partie adverse, selon laquelle le seul fait pour le requérant de s'être trouvé illégalement avec d'autres personnes dans ce bâtiment suffit à faire présumer celle-ci, ne peut être accueillie à défaut d'être consacrée dans un texte légal; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme; que le requérant soutient que la décision attaquée a pour conséquence indirecte de l'empêcher d'exercer le droit à la liberté d'expression et d'association protégés par les dispositions susvisées puisqu'il ne peut participer aux manifestations organisées ces jours -ci à Bruxelles; qu'il estime que ladite décision constitue une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression; que selon lui, la décision d'éloignement, qui est fondée sur le souci d'assurer l'ordre public, "est en réalité la mise en oeuvre de la volonté de la partie adverse d'éloigner le requérant de la Belgique pour éviter qu'il ne participe aux manifestations (à) Bruxelles"; que le requérant souligne qu'on lui reproche d'avoir commis une infraction - occupation illégale d'une habitation - alors que la décision n'indique pas de quel bâtiment il s'agit, quelle est la dégradation en cause ni leurs

auteurs; que selon lui, “Le pluralisme, la tolérance et l’ouverture sans lesquels il n’est pas de société démocratique, de même que l’importance politique du sommet de Laeken, commandent que la liberté d’expression soit (...) entourée de garanties aussi fortes que possibles”; que le requérant pense dès lors que l’autorité n’a pas fait la balance des intérêts entre le droit de manifester et une hypothétique menace pour l’ordre public;

Considérant qu’ainsi qu’il est apparu à l’occasion du premier moyen, que l’autorité n’a pas apprécié la réalité de l’infraction qu’elle impute au requérant; qu’il s’ensuit nécessairement qu’elle n’a pas fait la balance des intérêts entre d’une part, le respect de la liberté fondamentale du requérant d’expression et de sa liberté de réunion et d’autre part, la nécessité d’assurer l’ordre public; qu’il n’est pas reproché à l’autorité de poursuivre les auteurs d’infraction selon les procédures prévues par le Code pénal ni d’être particulièrement attentive à l’ordre public lorsqu’en raison du contexte et de précédents - la partie adverse a invoqué à l’audience les événements survenus à l’occasion du “sommet de Gênes” - elle craint des atteintes à l’ordre public, mais bien d’avoir pris une mesure particulière, qui a pour effet d’empêcher le requérant d’exercer des droits fondamentaux protégés par les dispositions visées dans le second moyen, dont elle ne peut justifier qu’elle est nécessaire, dans une société démocratique, à la défense de l’ordre public; qu’en particulier, la partie adverse ne fait état d’aucun élément de nature à établir que le requérant présenterait un danger à cet égard; que dans ces circonstances, le Conseil d’Etat n’est pas en mesure de vérifier l’adéquation de la mesure prise; que le second moyen est sérieux;

Considérant que le requérant rappelle, à l’appui de son argumentation relative au préjudice requis, qu’il se trouve sur le territoire belge afin de manifester son opinion sur une autre construction européenne et ce en tant que ressortissant d’un Etat candidat à l’Union européenne; que dans ces circonstances, la décision attaquée lui paraît disproportionnée; que le requérant estime que “le fait d’être arrêté, interrogé, emmené dans un lieu de détention et expulsé du territoire de Schengen constitue assurément un préjudice grave et difficilement réparable”; qu’il déduit également celui-ci, des moyens, de l’excès de pouvoir et de la malveillance de l’administration;

Considérant que la thèse soutenue par la partie adverse, à l'audience, selon laquelle le requérant en occupant illégalement un immeuble est lui-même à l'origine du préjudice allégué, ne peut être admise; qu'à supposer que le requérant ait commis l'infraction que lui impute la partie adverse, ce sont les peines prévues par le Code pénal qui sont applicables; qu'en revanche, pour que la mesure attaquée puisse être légalement décidée pour un tel fait, il faut que l'autorité justifie qu'elle est nécessaire au regard des valeurs et droits fondamentaux d'une société démocratique; qu'il a été jugé, à l'occasion de l'examen des moyens, que tel n'est pas le cas; que dans ces conditions, l'atteinte ainsi portée à des droits fondamentaux constitue le risque de préjudice requis,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue, l'exécution de la décision de l' "ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté prise à cette fin" le 13 décembre 2001 à l'encontre du requérant XXX.

Article 2.

L'arrêt est notifié par télécopieur aux parties, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 14 décembre 2001, par

Mme O. DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr.NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

O. DAURMONT.